1ère LETTRE DE PLAINTE (les Riverains

[redacted]
Avocat à la Cour de cassation Houmet Trabelsia, Monastir,
TUNISIE

Aux honorables Responsables du
Mécanisme Indépendant de Recours
de la Banque Africaine de
Développement

OBJET : Plainte officielle au nom d'un groupe de riverains concernant le projet de Station d'Épuration de Menzel Hayat (gouvernorat de Monastir) et Karker (gouvernorat de Mahdia) lancé par l'office tunisien de l'assainissement sous le numéro 10/25 et cofinancé par la BAD et le BERD.

Pièces jointes

- Liste indicative des riverains plaignants représentés par l'étude [redacted]
- La page n 48 du cahier des prescriptions techniques particulières relatif à l'appel d'offre.
- Demande présentée au gouverneur du Monastir le 26 juillet 2024.
- Demande présentée au gouverneur du Monastir le 12 aout 2024.
- Demande présentée au gouverneur du Monastir le 3 janvier 2025.
- Opposition déposée à I ONAS le Il septembre 2023.
- Opposition déposée à I ONAS le 26 octobre 2023.
- Plainte déposée au ministère de l'environnement le 16 juillet 2024.
- Opposition déposée à la présidence de la république le 31 juillet 2024
- Procès-verbal de notification signifiée à I ONAS le 19 septembre 2024 par huissier notaire.
- Ecrit en date du 5 mars 2025 adresse par le ministère de l'environnement aux plaignants.
- Plainte déposée au ministère de l'environnement le 16 mai 2025.
- Ecrit adresse par le ministère de l'agriculture à un plaignant le 16 juin 2025.

- Ecrit adresse par le ministère de l'agriculture à un plaignant le 17 juin2025.

Mesdames Messieurs,

Suite à l'appel d'offres international lancé par l'Office national de l'assainissement pour la réalisation d'une station d'épuration commune aux villes de Menzel Hayet et Karker (relevant respectivement des gouvernorats de Monastir et de Mahdia en Tunisie), il me sied de porter à votre connaissance, au nom d'un groupe de riverains directement affectés, résidents et/ou

propriétaires de terres agricoles adjacentes au site d'implantation de ladite station, la plainte qui suit, portant sur les graves manquements constatés dans le projet que votre honorable institution projette de financer.

Irrégularités :

1. Omission de mention des oppositions dans le dossier d'appel d'offres :

Au niveau du tableau nº 6 (Synthèse des indicateurs, page 48 du Cahier des Prescriptions Techniques Particulières), il est affirmé qu'«aucune plainte n'a été enregistrée de la part des riverains » (pièce n 1). Cette assertion est contraire à la réalité •

- Des réunions de concertation se sont tenues au Gouvernorat de Monastir, le 17 juillet 2024, et à la Commune de Menzel Hayet, le 11 octobre2023, où les riverains ont exprimé leur opposition catégorique.

- Aucun procès-verbal de ces réunions ne leur a été communiqué, malgré leur demandes écrites maintes fois répétées : la première, en date du 26 juillet 2024, présentée par moi-même au nom de 14 opposants présents à la réunion (pièce n º 2) ; la deuxième en date du 12 aout 2024 (pièce jointe n º 3) ; et la troisième, en date du 3 janvier 2025 présentée par l'opposant Kamel Hafnaoui sur la base de la loi tunisienne n º 22 du 24 mars 2016 relative au droit d'accès à I information (pièce n º 4).

2. Méconnaissance des plaintes officielles déposées :

Les riverains ont engagé des démarches formelles auprès des autorités compétentes pour exprimer formellement leur refus catégorique du lieu d'implantation de la STEP et pour expliquer les raisons de leur opposition : 11 septembre 2023 : plainte signée par 121 opposants, déposés à l'ONAS (pièce nº 5).

- Le 26 octobre 2023 : confirmation d'opposition déposée à l'ONAS suite à une réunion de concertation tenue à la commune de Menzel Hayet avec des représentants de I'ONAS, du bureau d'études et de représentants des opposants (pièce n º 6).

- 16 juillet 2024 : plainte signée par 150 opposants déposée au ministère de l'Environnement (pièce n º 7).

- 31 juillet 2024 : plainte signée par 150 opposants déposée à la Présidence du Gouvernement (pièce n º 8).

- 19 septembre 2024 : plainte signifiée à l'ONAS par voie d'huissier de justice au nom de 153 opposants (pièce n º 9).

- 16 mai 2025 : plainte signée par 122 plaignants déposée au ministère de l'environnement à la suite du lancement par l'ONAS de l'appel d'offres (pièce n º 10).

3. Réaction des autorités concernées

Par une lettre datée du 5 mars 2025 et signée par le chef du cabinet du ministre de l'Environnement, les plaignants sont informés que l'ONAS avait modifié l'emplacement de l'implantation de la station, ce qui signifie qu'une suite favorable a été donnée à leur

opposition (pièce n º 11). Toutefois, et au grand étonnement de tous, l'appel d'offre lancé ultérieurement au cours du mois d'avril 2025 prouve qu'aucun changement du lieu d'implantation n'a eu lieu, et que le site initial, fortement contesté, est maintenu. Cette attitude a généré un sentiment de frustration et de défiance chez les riverains, ébranlant leur confiance envers l'administration en charge du dossier qui, après les avoir officiellement informés de l'admission de leur requête, tergiverse et change brusquement de décision sans dégainer les informer des raisons de se retour en arrière.

4. Motifs de l'opposition des riverains :

Les plaignants s'opposent à l'emplacement de la STEP pour les raisons suivantes :

- Risques sanitaires graves : Il est certain que les eaux usées acheminées à la station d'épuration, et notamment au cours des premiers stades de leur traitement, émettront, sans discontinuer, dans l'air environnante odeurs nauséabondes qui rendront le quotidien des riverains, résidents généralement à côté du lieu projeté à une distance entre 400 m et 700 m, invivable. La région est connue pour son climat extrêmement chaud et sec pendant la majeure partie de l'année, ce qui accroitra et intensifiera considérablement et inéluctablement les odeurs du fait de la chaleur et de l'évaporation. Les riverains, qu'ils soient résidents dans les environs ou s'y rendant pour leur travail dans leurs terres, subiront cette situation non seulement dans leur cadre vie mais surtout dans leur santé.

  En outre, les eaux usées sont un lieu propice de prolifération de toutes sortes d'insectes nuisibles (moustiques, mouches...) avec tous leurs effets nocifs sur la santé publique.

  Les craintes des riverains sont exacerbées par un climat délétère qui étouffe la région du fait de la multiplication des atteintes environnementales qu'elle ne cesse de subir. La dernière en date est un changement mystérieux de la couleur de l'eau de mer de la région, repéré par les images du satellite « Sentinelle 2 » qui fournit des images d'observation destinées à assurer le contrôle et la surveillance de l'environnement (images relayées par le site tunisnow.tn). Les experts et la société civile ont donné l'alerte et il règne chez les riverains un sentiment de consternation du fait que leur environnement leur est spolié et sacrifié. C'est donc fort légitimement qu'ils considèrent avec l'implantation de la SEP dans leur région ne fera qu'aggraver et empirer la situation sanitaire et environnementale.

- Atteintes irrémédiables aux exploitations agricoles : Les propriétaires de fermes agricoles, principalement des oliveraies cultivées en mode biologique qui constitue le principal atout de commercialisation de leur production avec un grand potentiel de développement vue l'attrait que constitue le mode biologique dans les ventes, refusent catégoriquement l'irrigation de leurs fermes par l'eau usée et considèrent que le rejet des eaux même traitées apportera à court et moyen terme des préjudices irréparables à la nape d'eau et par conséquent à leur agriculture.

- Atteintes environnementales dangereuses : Il est sidérant de constater que d'après la pièce n 5 du cahier des prescriptions techniques particulières les eaux épurées seront rejetées dans une zone humide protégée, il s'agit de la Sabkhet Sidi El Heni qui jouit, pourtant, d'une double protection juridique, nationale et internationale. Cette protection

est d'abord prévue par le code tunisien des forêts qui dispose expressément dans son article 224 que les Sabkhas sont des zones humides et interdit, par son article 226, tout déversement de produits polluants liquides solides ou gazeux dans ces zones et prohibe également leur comblement ou assèchement. Le même article oblige, avant tout travaux ou activités en rapport aux zones humides, l'obtention préalable de l'avis conforme du ministère chargé des forêts. Cette protection est corroborée par la convention internationale de RAMSAR ratifiée par la Tunisie et qui jouit d'une valeur supérieure à la loi interne. Ce texte international oblige les Etats membres de favoriser la conservation des zones humides et des oiseaux d'eau en créant des réserves naturelles dans les zones humides qu'elles soient ou non inscrites sur la liste. La Sabkhet Sidi El Heni, de 36000 Hectares de surface, est de surcroit, classée depuis 2007 dans la liste vue son importance dans l'écosystème de la région.

- A cet égard il est extrêmement important de signaler qu'un riverain opposant a saisi la direction générale des forêts au sein du ministère de l'agriculture pour lui demander si son
  avis a été sollicité, conformément à l'article 226 du code des forêts, sur le projet de la STEP. Ladite direction générale a répondu, par un écrit en date du 16 juin 2025, que son avis n'a pas été sollicité (pièce n º 12).

- En outre, la Sabkhet Sidi El Heni fait partie, selon l'article 1 er du code tunisien des eaux, du domaine public des eaux ce qui la place du ressort du ministère de l'agriculture. Un riverain a alors saisi la Commission sur la protection de domaine public des eaux pour savoir si l'ONAS a demandé l'avis de cette commission sur le projet car il portera inéluctablement atteinte au domaine public des eaux par le déversement des eaux soi-disant épurées vers le lieu récepteur qu'est sabkha sidi el heni. La commission a aussi répondu que son avis n'a pas été sollicité (pièce n º 13).

  Tout ceci démontre que la démarche suivie par l'administration est non seulement une démarche unilatérale, non-participative, non citoyenne, excluant la population directement concernée par le projet, mais qu'elle passe outre le cadre légal interne en ignorant les consultations préalables avec les parties officielles que la loi oblige de consulter.

- Absence d'étude d'impact - l'étude d'impact est impérative pour tout projet d'unité de traitement d'eaux usées. Ceci découle de l'article 5 de la loi n º 91 du 2 aout 1988 portant création de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement qui, telle que modifiée par la loi n º 14 du 30 janvier 200, dispose que « La réalisation des unités industrielles, agricoles et commerciales est soumise, soit à l'approbation préalable par l'agence nationale de la protection de l'environnement de l'étude d'impact négatif éventuel sur l'environnement, soit à l'engagement du promoteur de l'unité d'appliquer les prescriptions d'un cahier des charges qui sera approuvé par arrêté du ministre chargé de l'environnement, selon le type de l'unité, la nature de son activité et des risques qu'elle présente pour l'environnement ». Le décret d'application de cette loi, en l'occurrence le décret n º 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges, prévoit explicitement les unités de traitement des eaux, qu'elles soient urbaines ou industrielles,

parmi les unités soumises à l'étude d'impact obligatoire (annexe 1, catégorie B, n º 17 et 18).

D'après les informations dont disposent plusieurs opposants, l'étude d'impact relative à ce projet n'a pas été faite. Ceci découle des réponses délivrées par le ministère de l'agriculture. Ceci constitue une atteinte grave aux règles régissant la réalisation de projets pareils.

Conséquences prévisibles :

Il est entendu que la réussite de tout projet dépend largement de sa réception par le milieu de son implantation, et qu'outre cette acceptation, les travaux d'exécution nécessitent une collaboration active des riverains. D'ailleurs l'appel d'offres mentionne, inexactement, qu'il n'y a pas d'oppositions au projet pour laisser entendre que les entrepreneurs éventuels pourront compter sur la compréhension des riverains pour utiliser leurs terrains aux différentes dessertes nécessaires (électricité, eau...) au bon achèvement des travaux.

Or, compte tenu des irrégularités persistantes et de la non prise en considération de leur avis, les riverains expriment leur refus catégorique du projet et affirment qu'ils n'accorderont aucune aide ni concession sur leurs terrains ni pour l'entrepreneur éventuel ni pour le maitre de l'ouvrage.

Demande d'intervention :

Nous sollicitons une saisine urgente du mécanisme Indépendant de Recours afin de :

1. Vérifier le respect des procédures de consultations et de divulgation des informations.
2. Constater que les documents officiels du projet ne font aucune mention des oppositions au projet, qui sont ainsi, délibérément occultés.
3. Suspendre le processus de financement du projet jusqu'à la finalisation d'études transparentes sur son impact environnemental et surtout l'adoption d'une démarche participative qui prend en considération les réserves légitimes des riverains sur le lieu d'implantation de la station.

Nous restons à votre disposition pour fournir tout document justificatif et vous prions d'agréer, Mesdames - Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

[redacted]
Avocat à la Cour de cassation
Barreau de Tunisie

Annexe 1 : Liste indicative des riverains plaignants représenté s par l'Etude [redacted]

DEUXIEME LETTRE DE PLAINTE (Exploitants miniers)

Tunis, le 29 juillet 2025

À l'attention de Monsieur le Vice-Président Principal
Groupe de la Banque africaine de développement (BAD)
Avenue Joseph Anoma, 01 BP 1387, Abidjan
01 Côte d'Ivoire

Objet :

Opposition formelle des détenteurs de concessions et de permis de recherche des substances minérales du quatrième groupe à l'implantation d'une station d'épuration (STEP) par l'ONAS à Sebkha Sidi El Hani (Gouvernorat de Monastir – Tunisie), objet de l'appel d'offre international lancée par l'ONAS sous le numéro 10/25.

Les opposants :

1. « Société [redacted] » titulaire d'une décision d'octroi de concession d'exploitation, émise par Monsieur le Ministre de l'Énergie et des Mines en date du 28/08/1996. (Email [redacted])
2. « Société [redacted] » titulaire d'une Décision d'octroi de concession d'exploitation, émise par Monsieur le Ministre de l'Énergie et des Mines en date du 18/11/2013. (Email : [redacted])
3. « Société Générale des Travaux du Sahel » titulaire d'une Décision d'octroi de concession d'exploitation, émise par Monsieur le Ministre de l'Énergie et des Mines en date du 10 janvier 2025. ([redacted])
4. « Monsieur [redacted] » titulaire d'une Décision d'octroi de concession d'exploitation, émise par Monsieur le Ministre de l'Énergie et des Mines en date du 10 janvier 2025. (Email : [redacted])
5. « Monsieur [redacted] » titulaire d'une Décision d'octroi d'un permis de recherche, émis par Monsieur le Ministre de l'Énergie et des Mines en date du 18 Septembre 2020. (Email : [redacted])

Monsieur le Vice-Président Principal,

Nous, signataires du présent rapport d'opposition, titulaires de **concessions d'exploitation et de permis de recherche des substances minérales du quatrième groupe** dans la région de la Sebkha de Sidi El Hani (gouvernorat de Monastir), venons, en vertu de la **procédure du Mécanisme Indépendant de Recours (MIR)** de la Banque africaine de

développement, vous adresser une plainte officielle relative au projet de station d'épuration (STEP) prévu dans cette zone, et financé par votre institution.

Cadre du recours

Le projet d'implantation d'une STEP par l'ONAS, prévu sur le périmètre de la Sebkha de Sidi El Hani, affecte directement nos droits de concessionnaires reconnus par l'État tunisien, en lien avec l'exploitation de gisements salins et de substances minérales stratégiques conformément au **Code des Hydrocarbures et des Mines en vigueur en Tunisie**.

Nous exerçons nos droits dans cette région dans le strict respect des lois tunisiennes et des obligations contractuelles. L'implantation du projet STEP dans la zone concédée entraînerait une **modification irréversible de l'écosystème hydrogéologique**, rendant nos permis inexploitables ou entraînant une contamination des dépôts salins, ce qui constitue un **préjudice économique et environnemental grave**.

II Fondements de notre opposition

A. Absence de consultation

À aucun moment nous n'avons été **consultés officiellement ni par le Gouvernorat de Monastir ni par l'ONAS** ni par les bureaux d'études en charge du dossier relatif au projet de la STEP financé par la BAD, contrairement aux exigences stipulées dans les politiques environnementales et sociales du Groupe de la Banque africaine de développement, notamment :

- La nécessité d'une **consultation libre, préalable et éclairée** (FPIC), et
- L'obligation d'évaluer les impacts sur les droits d'usage foncier existants.

En plus l'un des signataires de la présente opposition en l'occurrence la **Société** [redacted] dès qu'elle a pris connaissance du projet de la **STEP** à expressément formulé ses réserves et ses craintes des impacts néfastes du dit projet sur la pérennité des acteurs déjà installés depuis des décennies ainsi que pour les installations des futures salines solaires à la sebkha, via un écrit adressé le 08/11/2023 au ministère de l'environnement (Pièce jointe N°1).

La **société** [redacted] a reçu une réponse en date du 29/12/2023 dans laquelle **l'ONAS** la rassurée ainsi que tous les concessionnaires que l'étude d'impact tiendra compte certainement de ces craintes (Pièce jointe N°2), néanmoins tous les signataires de la présente ont été fortement surpris par l'annonce au cours du mois d' avril 2025 de l'appel d'offre N° 10/25 alors qu'aucun signataire de la présente n'a été consulté par quiconque.

B. Atteinte à nos titres miniers et droits de concession

La station d'épuration projetée est prévue à l'**extrême sud de la Sebkha de Sidi El Hani**, précisément sur ses berges naturelles, dans une zone qui jouxte directement les **périmètres concédés** à plusieurs opérateurs privés signataires de la présente.

Selon le cahier de charge relatif à l'appel d'offre en question, cette STEP prévoit de **rejeter quotidiennement environ 2300 m³ d'eaux traitées dans la Sebkha elle-même via une conduite de 750 mètres de longueur et 40 cm de diamètre**, ce qui représente une **menace directe et immédiate pour la qualité du gisement salin naturel**. Cette zone constitue une interface écologique très sensible où les eaux résiduaires, même épurées, peuvent provoquer :

- Une **contamination par des éléments organiques ou chimiques** non compatibles avec les normes de saliculture,
- Une **altération progressive de la valeur économique et commerciale** des exploitations en aval.

La superposition géographique et fonctionnelle entre la zone d'épandage du projet STEP et les périmètres miniers concédés — clairement identifiée dans le plan de situation établi par la Direction Générale des Mines en juin 2023 — constitue une **incompatibilité foncière, technique et juridique majeure**. Cette situation est de nature à compromettre la **pérennité de nos titres miniers**, leur exploitabilité, ainsi que la sécurité des investissements réalisés.

C. Impacts socio-économiques concrets

L'implantation de la STEP aurait des conséquences graves et irréversibles sur les exploitations salicoles de la sebkha de Sidi El Hani, qui constituent :

- Une source importante d'emplois directs et indirects, mobilisant des centaines de travailleurs locaux, notamment dans les délégations de Zeramdine, Allalcha, Msaken, Sidi el Hani, Ouled Echemakh…
- Un pôle de production de sel destiné à la consommation humaine, industrielle et à l'exportation,
- Un tissu de petites et moyennes entreprises structurées autour de la logistique, de la maintenance et du conditionnement du sel.

D. Risques environnementaux et dégradation de la Sebkha

L'introduction d'eaux usées traitées, même épurées, dans un bassin naturel hypersalin et surtout fermé, entraîne un **risque de déséquilibre écologique**, de prolifération microbienne, et menace directement la saliculture extensive, activité séculaire et à fort potentiel exportateur.

Ces menaces entraîneraient la **perte directe d'emplois, la chute des revenus locaux et régionaux**, ainsi qu'un désintérêt structurel des investisseurs pour un secteur historiquement stratégique.

III Oppositions formulées auprès des autorités Tunisiennes

Dès qu'ils ont pris connaissance de l'appel d'offre par l'ONAS sous le numéro 10/25, et qu'ils ont consulté les cahiers de charge y afférents, les signataires de la présente

requête ont expressément formulé leurs refus catégoriques du projet de la STEP a toutes les autorités administratives concernées :

- **En date du 20-05-2025** une opposition adressée au Ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines : il est particulièrement important de signaler à cet égard que ce dernier, en réponse à la requête des opposants, a adressé le 12/06/2025 au ministère de l'environnement (Autorités de tutelle de l'ONAS) une lettre dans laquelle il a considéré que ledit projet porterai atteinte aux droits des concessionnaires et a exprimé par conséquent son refus catégorique de l'emplacement choisi de ladite STEP. (Pièce jointe N°3). Cependant les signataires n'ont remarqué aucun comportement ni de l'ONAS ni de son ministère de tutelle en réaction à cette lettre.
- **En date du 27-05-2025** une opposition au nom de la **Société Saida** a était adressée au gouvernorat de Monastir (Pièce jointe N°4).
- **En date du 09/06/2025** Une demande d'audience adressée au Gouvernorat de Monastir (Piéce jointe N°5).
- **En date du 12/06/2025** Une demande d'audience adressée au ministère de l'environnement est resté sans réponse (Pièce jointe N°6).
- En parallèle, **Mr** [redacted] un des signataires et concessionnaire à sebkha Sidi El Hani, a sollicité un éclaircissement sur le projet de STEP. En réponse, **la Direction Générale des Forêts** ainsi que, **la Direction Générale des Ressources en Eau du même ministère** (ministère de l'Agriculture) ont confirmé, dans une note en date du 24 juin 2025 que, contrairement aux procédures réglementaires, la commission du domaine public hydraulique n'a jamais été saisie d'une demande de permis d'utilisation d'eaux usées traitées dans la sebkha Sidi El Hani. Cette omission constitue une irrégularité majeure (pièce jointe n°7).
- **Une correspondance émise par le ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Énergie**, en réponse à une demande d'accès à l'information formulée par la société SAIIDA en date du 23 juin 2025, précise que ce ministère a saisi, dès le 12 juin 2025, le ministère de l'Environnement afin d'obtenir des éclaircissements concernant le projet de station d'épuration (STEP) prévu à Sebkha Sidi El Hani. Le courrier attire l'attention sur les risques que ce projet pourrait engendrer pour la filière de production de sel dans la région. Le même ministère indique également qu'une première tentative d'obtention d'informations auprès de l'ONAS remonte à 2023, sans avoir reçu de réponse à ce jour. Dans cette même correspondance, il réaffirme son attachement à la préservation des projets économiques existants dans la zone concernée et annonce clairement son refus catégorique de renverser l'eau traitée dans la sebkha de Sidi El Hani (pièce jointe n°8).
- **Compte rendu de la réunion du 22 juillet 2025 au Gouvernorat de Monastir** Le 22 juillet 2025, une réunion s'est tenue au siège du Gouvernorat de Monastir, en présence des signataires de la présente opposition ainsi que :
- Le secrétaire général chargé du suivi des projets régionaux,
- Le président de la délégation spéciale de Menzel Hayet,
- Le secrétaire général chargé des affaires régionales et locales,

- Un membre du Conseil municipal de Menzel Hayet,
- Des représentants du ministère de l'Industrie (direction générale des matériaux de construction),
- Des représentants de l'ANME (Agence Nationale de Maîtrise de l'Énergie),
- Des représentants de l'ANPE (Agence Nationale de Protection de l'Environnement),
- Le directeur régional de l'assainissement,
- Le directeur régional de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,
- Le directeur régional de l'environnement,
- Des représentants de l'administration centrale de l'ONAS,
- Des représentants de la direction régionale de l'assainissement de Sousse,
- Des représentants d'entreprises et bureaux d'études techniques locaux.

Cette réunion semble avoir été convoquée à la suite de l'opposition officiellement exprimée par les titulaires de titres miniers auprès du ministère de l'Énergie et des Mines. Lors de la séance, ces derniers ont fermement exprimé leur désaccord quant à l'installation d'une station d'épuration (STEP) au niveau de la Sebkha Sidi El Hani, projetant le rejet des eaux traitées dans ce site sensible, et ce, en totale méconnaissance des concessions d'exploitation du sel en cours de validité.

Les opposants ont souligné que ce projet porterait gravement atteinte non seulement à leurs intérêts économiques et sociaux, mais également à l'écosystème fragile et spécifique de la sebkha. Le représentant du ministère de l'Énergie a réaffirmé la position officielle de son département, déjà exprimée dans un courrier adressé au ministère de l'Environnement en date du 12 juin 2025.

Quant au représentant du ministère de l'Agriculture, il a précisé que le projet en question est soumis à un **avis conforme préalable** de ses services, conformément aux dispositions du Code des Forêts et du Code des Eaux, et qu'aucune demande d'autorisation ne leur a, à ce jour, été soumise.

Il est particulièrement préoccupant de constater que le Gouvernorat de Monastir, à la date de la présente requête, n'a toujours pas communiqué le procès-verbal officiel de cette réunion. Pire encore, il s'est contenté de publier un communiqué sur sa page Facebook officielle, dans lequel il a dénaturé la position des concessionnaires, en réduisant leur opposition ferme à de simples "préoccupations".

De plus, ce communiqué n'a fait aucune mention des prises de position claires du représentant du ministère de l'Énergie et des Mines, ni de celles du représentant du ministère de l'Agriculture (pièce jointe n°9).

IV Demandes et recommandations

Conformément aux **Directives du Mécanisme Indépendant de Recours (MIR)**, nous sollicitons respectueusement :

1. L’ouverture immédiate d’un **dossier de plainte** auprès du MIR.
2. La **suspension** du financement du projet en question jusqu’à le changement de son lieu d’implantation.
3. La **désignation d’un expert indépendant ou d’un bureau d’étude autre que celui qui était en charge de ce dossier** pour évaluer l’impact environnemental, économique, social et sanitaire du projet sur nos titres miniers.
4. Le **déplacement du site de la STEP** vers un emplacement qui ne porte pas atteintes au développement durable des activités extractives et salicoles dans la région.

V Les pièces jointes :

En annexe, vous trouverez les documents suivants :

- Cartographie des zones de la zone d’interaction entre STEP et périmètres miniers.
- Copies des Journaux officielles relatif aux **titres des concessions** et **permis de recherches** octroyées par le ministère de l’Industrie, de l’Énergie et des Mines.
- Pièces Jointes des différentes correspondances.

VI Conclusion

Nous appelons la Banque africaine de développement à faire preuve de rigueur et d’équité dans le traitement de cette opposition, en vertu de ses principes fondateurs : **redevabilité, transparence et justice sociale**.

Nous restons à votre disposition pour fournir tout complément d’information ou participer à une mission d’enquête indépendante.

Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Président Principal, l’expression de notre haute considération.

Annexe 3 :
TROISIEME LETTRE DE PLAINTE (Société Salicole)

Sahline le 11 août 2025

À l'attention du Mécanisme Indépendant de Recours (MIR)
Groupe de la Banque africaine de développement
CCIA Building, 01 BP
1387 Abidjan 01 Côte
d'Ivoire
Email : IRM@afdb.org

Objet : Plainte relative au projet de construction d'une station d'épuration dans la Sebkha de Sidi El Hani (Tunisie)

Monsieur le Vice-Président,

Nous, Société S [redacted], représentée par son Président du Conseil d'Administration, M [redacted] déposons la présente plainte dans le cadre du Mécanisme Indépendant de Recours (MIR) concernant le projet de construction d'une station d'épuration des eaux usées à l'intérieur de la Sebkha de Sidi El Hani (Gouvernorat de Monastir — Tunisie), dont les rejets seraient directement déversés dans ce plan d'eau hypersalin.

A. Description du projet et risques identifiés

Le projet prévoit l'implantation d'une station d'épuration, avec rejet d'eaux usées domestiques et industrielles traitées dans la Sebkha, site d'exploitation salicole actif depuis plusieurs décennies.

Nos inquiétudes portent sur les impacts environnementaux, sanitaires et économiques irréversibles de ce projet, pour les raisons suivantes:

1) Incompatibilité avec l'usage agricole visé

Bien que le financement du projet soit officiellement destiné à promouvoir la réutilisation des eaux traitées pour l'irrigation, le rejet direct dans la Sebkha induirait une saturation rapide de ces eaux en chlorure de sodium (NaCl) par échanges ioniques avec le milieu hypersalin. La salinité ainsi obtenue dépasserait largement les seuils de tolérance des cultures, les rendant définitivement impropres à un usage agricole, conformément aux seuils définis par la FAO pour l'irrigation.

2) Caractère endoréique de la Sebkha

La Sebkha de Sidi El Hani est un bassin fermé, dépourvu d'exutoire naturel. Les apports hydriques s'y perdent uniquement par évaporation, entraînant la concentration progressive et irréversible des substances dissoutes ou particulaires. Les sels minéraux, phosphates, microplastiques et agents microbiens introduits ne peuvent être exportés hors du système, ce qui altère durablement la qualité de l'eau et des dépôts salins.

3) Limitations technologiques de l'épuration

Même les procédés tertiaires avancés de traitement des eaux usées ne permettent pas l'élimination totale des contaminants persistants tels que microplastiques, orthophosphates, métaux traces et microorganismes pathogènes (Escherichia coli, Salmoneila Etc....). Les publications scientifiques montrent que des résidus significatifs subsistent après traitement, particulièrement préoccupants lorsqu'ils sont introduits dans un écosystème hypersalin fermé.

4) Menace pour la filière salicole

Les contaminants introduits s'intégreraient inévitablement dans la saumure exploitée pour la production de sel par évaporation solaire. Le chlorure de sodium étant bactériostatique et non bactéricide, la présence résiduelle de pathogènes ou de polluants chimiques compromettrait la conformité du sel aux normes sanitaires internationaies (Codex Alimentarius), entraînant la perte de certification, l'interdiction de mise sur le marché pour la consommation humaine et animale, et la destruction de ia valeur économique du gisement.

B. Éléments de contexte

En juin 2025, nous avons déjà alerté la Banque africaine de développement sur la sensibilité environnementale de la Sebkha, classée zone humide protégée au titre de la Convention de Ramsar.

C. Confidentialité

Compte tenu du fait que tant les riverains que l'ensemble des autres producteurs de sel de la Sebkha sont directement concernés par le projet et ont, à plusieurs reprises, saisi les autorités tunisiennes compétentes, nous ne sollicitons pas de confidentialité.

La présente plainte peut être associée publiquement à notre société et à ses représentants. Nous ne craignons pas de représailles ou de menaces à notre sécurité personnelle.

D. Demandes

Nous sollicitons respectueusement :

1. L'ouverture d'un dossier auprès du MIR pour évaluer la conformité du projet avec les politiques environnementales et sociales de la BAD.
2. La suspension immédiate du financement du projet tant qu'aucune étude indépendante n'aura pas été réalisée.

3. Le déplacement du site prévu pour éviter tout risque pour la filière salicole et l'écosystème de la Sebkha.

Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Société [redacted]
Avenue de l'Environnement, Maatmer, Sahline.
Le Président du Conseil d'Administ